

Jugement N°256/2FD-25
du 14/05/2025

N° Parquet:
ALLA/2024/RP-03175

LE MINISTERE PUBLIC
CONTRE

Victime :

NATURE DU DELIT

violence et voie de fait

CONDAMNATION

Voir dispositif

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME
CLASSE D'ALLADA

DEUXIEME CHAMBRE FLAGRANT DELIT

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 MAI 2025

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe séant à Allada, du 14 mai 2025 tenue pour les affaires pénales de flagrant délit par Monsieur **Fidèle Aménouglo ZIVON**, Président, en présence de Madame **Hermione GNIMAGNON**, Substitut du Procureur de la République et de Maître **Dona Wilbur Harold ZOSSOU**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le Procureur de la République demandeur, suivant procès-verbaux d'interrogatoire en cas de flagrants délits du 13 Janvier 2025;

Et la victime :

- cultivatrice, demeurant à Houègbo, tél :

D'une part ;

Et les nommés :

- : né le 02/01/1972 à Lomé, fils des feus
et cultivateur,
domicilié à Cassagbo, de nationalité béninoise, marié et père de
cinq enfants, jamais condamné, service militaire non effectué ;

Poursuivi sans mandat de dépôt;

Prévenu de violence et voie de fait;

- : né vers 1963 à Lomé, fils de feu
et cultivateur,
domicilié à Cassagbo, de nationalité béninoise, marié et père de
sept enfants, jamais condamné, service militaire non effectué ;

Poursuivi sans mandat de dépôt;

Prévenu de violence et voie de fait;

né le 05/11/1982 à Toffo, fils des feus
et conducteur de poids
lourd, domiciliée à Tori-Bossito, de nationalité béninoise, marié et
père de cinq enfants, jamais condamné, service militaire non
effectué ;

Poursuivi sans mandat de dépôt;

Prévenu de violence et voie de fait;

D'autre part :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,

Où la victime en ses moyens ;

Où le ministère public en ses réquisitions et le prévenu en sa
défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par procès-verbaux d'interrogatoire en cas de flagrants délits
du 13 Janvier 2025, le procureur de la République a attrait
et

Christian par-devant le Tribunal de Première Instance de Deuxième
Classe d'Allada, statuant en matière correctionnelle des flagrants
délits, pour être jugé des faits de violence et voie de fait et
d'occupation illégale d'immeuble d'autrui conformément à la loi ;

Courant 2025, prétextant de ce que leur feu père a cédé un
immeuble au conjoint de qui l'aurait revendu à
cette dernière, et
ont entrepris de revendiquer ledit
immeuble comme la propriété de leur grand-père et ont implanté
une plaque sur ledit immeuble empêchant
d'exploiter ledit immeuble.

Interpellés et conduits au parquet de la République près le
Tribunal de céans, ils ont été poursuivis pour les faits de violence et
voie de fait et d'occupation illégale d'immeuble d'autrui prévus et
punis par les articles 509 et 511 du code pénal et 510 du code
foncier et domanial;

A l'appel de la cause le 12 février 2025, le tribunal a constaté

l'identité des prévenus et connaissance leur a été donnée du

DETAILS DES FRAIS	
Timbre et enregistrement du procès-verbal	-
Coût de citation à témoin	-
Coût de citation à prévenu	-
Registre Bt 600 cic	300
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Taxe de témoins	-
Bulletins N°1 et 2	756
Duplicata du bulletin	360
Extrait du Trésor	1260
Extrait prison	1260
Timbre de la minute du jugement	2.400
Enregistrement	15.000
Droit de poste	600
Total	20.926

contenu de l'acte de saisine, auquel seul [redacted] a répondu reconnaître les faits mis à sa charge ;

[redacted] a exposé les faits et ne s'est pas constitué partie civile ;

Le Procureur de la République a exposé les faits et requis du tribunal de céans, de condamner chacun des prévenus à six (06) mois d'emprisonnement assorti de sursis, à trente mille (30.000) FCFA d'amende ferme, et de donner acte à la victime de ce qu'elle ne se constitue pas partie civile ;

Attendu qu'au sens des dispositions des articles 509 et 511 du code pénal et 510 code foncier et domanial, est coupable de violence et voie de fait quiconque a exercé des actes de violence ou des voies de fait n'ayant entraîné aucune maladie ou incapacité de travail et est coupable d'occupation illégale d'immeuble d'autrui, quiconque a mis en valeur ou pris possession d'un immeuble qu'il sait appartenir à autrui;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des éléments du dossier et des débats que les prévenus ont entrepris de revendiquer l'immeuble vendu à la victime en exerçant des actes de voies de fait et violences par l'implantation de plaque pour contester le droit de propriété ;

Qu'en empêchant la victime d'accéder à l'immeuble sans passer par justice, les prévenus se sont rendus coupables de violence et voie de fait au préjudice de la victime ;

Que cependant, la victime n'a produit au dossier aucun titre de propriété officiel notamment le titre foncier pour consacrer son droit de propriété afin de justifier l'occupation illégale d'immeuble d'autrui ;

Qu'il y a lieu de requalifier les faits poursuivis en délit de violence et voie de fait ;

Que les prévenus sont des délinquants primaires, ont coopéré à la manifestation de la vérité et ont réparé le préjudice en libérant les lieux, de sorte qu'il y a lieu de retenir des circonstances atténuantes de l'application de la peine à leur égard ;

Attendu qu'ainsi, il résulte du dossier, preuves suffisantes contre les nommés _____ et _____

_____ Toffo, le 18 décembre 2024, commis le délit de violence et voie de fait au préjudice de _____ qui ne se constitue pas partie civile de sorte qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Qu'il y a lieu de les déclarer coupables et de leur faire application de la loi ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière pénale des flagrants délits, et en premier ressort ;

Reçoit le ministère public en son action ;

Requalifie les faits de violence et voie de fait et d'occupation illégale d'immeuble d'autrui poursuivis en délit de violence et voie de fait ;

Déclare _____ et _____ coupables des faits de violence et voie de fait mis à leur charge ;

Les condamne chacun à cinquante mille (50.000) FCFA d'amende ferme et aux frais ;

Donne acte à _____ de ce qu'elle ne se constitue pas partie civile ;

Condamne _____ et _____ aux dépens.

Fixe la contrainte par corps à cinq (05) jours pour l'amende et les frais;

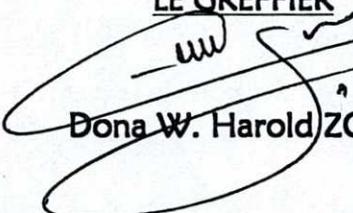
Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour faire appel ;

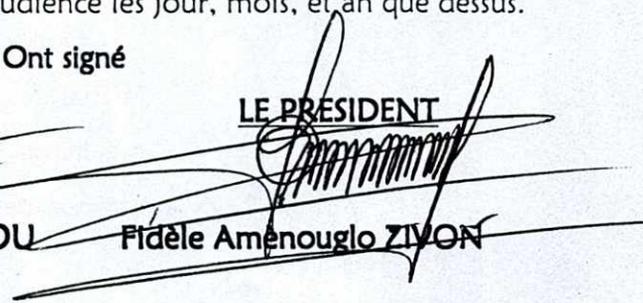
En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois, et an que dessus.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT


Dona W. Harold ZOSSOU


Fidèle Aménouglo ZIVON